



Municipalité de Rivière-à-Pierre

Règlement # 441-15

RÈGLEMENT # 441-15 AYANT TRAIT AU PROGRAMME DE REVITALISATION EN VUE DE FAVORISER LA CONSTRUCTION ET LA RÉNOVATION APPLICABLE AUX TRAVAUX AUTORISÉS PAR LE BIAIS D'UN PERMIS ÉMIS APRÈS LE 9 OCTOBRE 2014

Séance ordinaire du Conseil municipal de la municipalité de Rivière-à-Pierre, tenue le 12 janvier 2015, à 19 h 30 au centre communautaire à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire	Jean Mainguy
Mesdames les conseillères	Denise Langlois-Boudreau Andrée St-Laurent Kathleen Thibaudeau
Messieurs les conseillers	Denis Bouchard Alain Lavoie Patrick Delisle

Était également présente madame Pascale Bonin, directrice générale et secrétaire-trésorière

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Attendu que le Conseil a déjà donné un avis de motion à cet effet lors de la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2014;

Attendu que toute municipalité peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur qu'elle délimite, à l'intérieur de toute zone identifiée au règlement de zonage, dans lequel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25 % de terrains non-bâties, conformément au premier alinéa de l'article 85.2 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme;

Attendu que la municipalité avait déjà adopté en 2011 un règlement ayant trait au programme de revitalisation en vue de favoriser la construction et la rénovation et qu'elle doit créer un nouveau programme puisque les secteurs retenus et identifiés comme admissibles à l'intérieur du règlement 399-11 doivent être revus suite à la révision complétée des règlements d'urbanisme;

Attendu que les règlements révisés sont en vigueur depuis le 9 octobre 2014;

Attendu que le règlement 399-11 **ayant trait au programme de revitalisation en vue de favoriser la construction et la rénovation** adopté en 2011 reste en vigueur pour les demandes admissibles et celles en cours de traitement pour des travaux autorisés par le biais d'un permis émis avant le 9 octobre 2014 ainsi que pour les versements des crédits sous les mêmes conditions et modalités;

Attendu que ce nouveau programme détermine, le cas échéant, les personnes ou les catégories de personnes susceptibles de bénéficier de son application, les immeubles ou les catégories d'immeubles qui peuvent en faire l'objet, la nature des activités visées, la nature de l'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes, qui peut être accordée, de même que la durée de cette aide, laquelle ne peut excéder cinq ans, de même que les conditions et les modalités relatives à son application, et ce, pour les demandes dont les travaux ont été autorisés par le biais d'un permis émis après le 9 octobre 2014, conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 5 de l'article 85.2 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme;

Attendu que les membres du conseil désirent la continuité d'un tel programme afin de favoriser la construction, la rénovation, l'agrandissement, la transformation et la réhabilitation de bâtiments résidentiels et commerciaux de la Municipalité de Rivière-à-Pierre, afin de promouvoir le développement résidentiel, commercial, économique et social;

Attendu que le crédit de taxes foncières ne peut s'appliquer que sur la taxe générale sur la valeur foncière et non à l'égard de toutes autres taxes et/ou tarifs tels taxes spéciales résultant d'un règlement d'emprunt, tarif pour le service d'aqueduc, tarif pour les matières résiduelles, tarif pour la vidange de fosses septiques et tarif pour la protection incendie.

En conséquence,

Il est proposé par Mme Kathleen Thibaudeau
Et résolu à l'unanimité des membres présents

Que le Conseil municipal décrète et ordonne ce qui suit :

Article 1 : Titre

- 1.1 Le présent règlement porte le titre de Règlement # 441-15 ayant trait au *Programme de revitalisation en vue de favoriser la construction et la rénovation* applicable aux travaux autorisés par le biais d'un permis émis après le 9 octobre 2014;
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Délimitation des secteurs retenus

Les zones et secteurs retenus et identifiés comme admissibles à ce nouveau programme sont :

Zones et secteurs situés à l'intérieur du périmètre urbain

(voir Annexes : A1 carte de la portion Sud du périmètre urbain et A2 carte de la portion Nord du périmètre urbain)

Zones résidentielles de moyennes densités :

Les zones résidentielles de moyennes densités suivantes sont admissibles : Rb-1, Rb-2 , Rb-5, Rb-6, Rb-7, Rb-8, Rb-9, **Rb-11**, Rb-13, Rb-14, Rb-15, Rb-16 Rb-19 et Rb-21.

Les secteurs à l'intérieur des zones suivantes sont admissibles : Rb-3, Rb-10, Rb-17 et Rb-20.

Les zones suivantes ne sont pas admissibles : Rb-4, Rb-12 et Rb-18.

Zone résidentielle de haute densité :

La zone résidentielle suivante est admissible : Rc-1

Zones mixtes :

Les zones mixtes suivantes sont admissibles : M-2, M-3, M-4, et M-6.

Le secteur à l'intérieur de la zone suivante est admissible : M-5.

Zones commerciales :

La zone commerciale suivante est admissible : C-4.

Les zones suivantes ne sont pas admissibles : C-3, C-5 et C-6.

Zones et secteurs situés à l'extérieur du périmètre urbain

(voir Annexes : A1 carte de la portion Sud du périmètre urbain, A-3, A-4, A-5, A-6, A-7 et A-8 cartes des zones et secteurs situées à l'extérieur du périmètre urbain)

Zones de villégiature :

Les zones de villégiature suivantes sont admissibles : Rv-1, Rv-3, Rv- 4, Rv-8, Rv-10, Rv-12, Rv-13, Rv-14, Rv-15, Rv-19, Rv-20, Rv-21, Rv-23 et Rv-24.

Les secteurs à l'intérieur des zones suivantes sont admissibles : Rv-2, Rv-11, Rv-17, Rv-18 et Rv-22.

Les zones suivantes ne sont pas admissibles : Rv-5, Rv-7, Rv-9 et Rv-16.

Zones mixtes :

La zone mixte suivante est admissible : M-1.

Zones commerciales :

La zone commerciale suivante est admissible : C-1.

La zone C-2 n'est pas admissible.

Zones forestières :

Seulement les secteurs à l'intérieur des zones forestières suivants sont admissibles : Fo-3, Fo-5, Fo-6, Fo-10, Fo-11 et Fo-13.

Article 3 : Admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont les suivantes :

- 3.1 Les personnes ou groupes de personnes susceptibles de bénéficier de l'application du présent règlement sont les propriétaires d'un immeuble situé dans une zone ou un des secteurs identifiés à l'article 2 qui construisent ou rénovent un bâtiment selon les modalités du présent règlement ;
- 3.2 Les constructions ou rénovations admissibles s'appliquent à des fins résidentielles et/ou commerciales;
- 3.3. Le requérant doit avoir obtenu au préalable les permis nécessaires à la réalisation du projet et respecter les règlements de la municipalité, de la MRC et/ou des ministères concernés s'il y a lieu (ex. MDDELLC);

- 3.4 La construction ou les travaux de rénovation doivent commencer dans les 180 jours et être terminés dans les vingt quatre (24) mois suivants la délivrance du permis de construction;
- 3.5 Les constructions ou rénovations dont les travaux ont été autorisés par le biais d'un permis émis après le 9 octobre 2014 sont admissibles audit programme de revitalisation ;
- 3.6 Le requérant doit signifier par écrit au conseil municipal son intention de participer au programme de revitalisation ;
- 3.7 La valeur ajoutée à l'immeuble suite aux travaux doit être d'au moins 50 000 \$ lors d'une construction neuve et de 10 000 \$ lors de la rénovation d'un bâtiment existant ;
- 3.8. Les immeubles non imposables ou qui bénéficient d'une exemption ou encore qui sont régis par un système fiscal particulier en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale ne sont pas admissibles à un crédit de taxes.

Article 4 : Modalités du crédit de taxes foncières

- 4.1 Dans l'application de ce règlement, la Municipalité de Rivière-à-Pierre accorde une subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation de taxes foncières résultant de la réévaluation des immeubles visés après la fin des travaux pour une période de 5 ans. Cette subvention, sous forme de crédit sur les taxes foncières, s'échelonne tel que stipulé aux articles 4.2 à 4.6.
- 4.2 Pour le **premier** exercice financier suivant la date d'inscription au rôle d'évaluation de la nouvelle valeur foncière; le montant de crédit de taxes foncières est égal à **100 %** de la différence entre le montant de taxes foncières qui est effectivement dû et le montant de taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée en raison de la nouvelle construction ou rénovation ;
- 4.3 Pour le **deuxième** exercice financier suivant la date d'inscription au rôle d'évaluation de la nouvelle valeur foncière; le montant de crédit de taxes foncières est égal à **80 %** de la différence entre le montant de taxes foncières qui est effectivement dû et le montant de taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée en raison de la nouvelle construction ou rénovation ;
- 4.4 Pour le **troisième** exercice financier suivant la date d'inscription au rôle d'évaluation de la nouvelle valeur foncière; le montant de crédit de taxes foncières est égal à **60 %** de la différence entre le montant de taxes foncières qui est effectivement dû et le montant de taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée en raison de la nouvelle construction ou rénovation ;
- 4.5 Pour le **quatrième** exercice financier suivant la date d'inscription au rôle d'évaluation de la nouvelle valeur foncière; le montant de crédit de taxes foncières est égal à **40 %** de la différence entre le montant de taxes foncières qui est effectivement dû et le montant de taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée en raison de la nouvelle construction ou rénovation ;
- 4.6 Pour le **cinquième** exercice financier suivant la date d'inscription au rôle d'évaluation de la nouvelle valeur foncière; le montant de crédit de taxes foncières est égal à **20 %** de la différence entre le montant de taxes foncières qui est effectivement dû et le montant de taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée en raison de la nouvelle construction ou rénovation.

Article 5 : Paiement du crédit de taxes foncières

La subvention est sous forme de crédit qui sera versé en un seul versement annuel et ce, pour une période équivalente à 5 ans.

Article 6 : Droits et privilèges de la Municipalité

- 6.1 Si au cours de la période d'étalement dont il est fait mention à l'article 2, un nouveau rôle d'évaluation foncière est déposée conformément à la Loi sur la fiscalité municipale, alors, pour les exercices financiers de la municipalité suivant la date de ce dépôt, le montant de crédit de taxes foncières est, s'il y a lieu, augmenté ou diminué proportionnellement à l'augmentation ou à la diminution de l'évaluation du bâtiment résultant du dépôt de ce nouveau rôle;
- 6.2 Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu de ce règlement est contestée, la subvention n'est versée qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.
- 6.3 S'il y a transfert de titres avant la fin de la période de 5 ans, le crédit de taxes n'est pas transférable au nouveau propriétaire.

Article 7 : Dispositions diverses et finales

- 7.1 Les annexes A1, A2, A3, A-3, A-4, A-5, A-6, A-7 et A-8 font partie intégrante du présent règlement;
- 7.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

Jean Mainguy,
Maire

Pascale Bonin, directrice
générale et secrétaire trésorière

*Avis de motion donné le 1^{er} décembre 2014
Règlement adopté le 12 janvier 2015
Publié le 14 janvier 2015
Entré en vigueur le 14 janvier 2015*